CDN N°037-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer
Date	21/09/2021	**Durée**	3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	037-2021		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance -Qualité pour agir / intérêt à agir

Moralité et probité **Manquements à la confraternité** **Détournement de patientèle**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite d'une plainte du titulaire du cabinet dont il était l'assistant, pour méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-100 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale confirme l'intérêt à agir du plaignant, en sa seule qualité de professionnel, nonobstant la circonstance qu'il ne disposait pas d'un mandat pour agir de la société au nom de laquelle il avait signé le contrat d'assistant libéral avec le mis en cause. L'exception d'irrecevabilité de la plainte est donc rejetée. En revanche, l'intervention de la société est rejetée, faute de délibération des instances compétentes.

D'une part, il ressort d'un procès-verbal de constat d'huissier établi sur ordonnance judiciaire, que l'ordinateur se trouvant au nouveau cabinet du mis en cause conservait un fichier des patients de la société énumérant sur 96 pages leur liste alphabétique ainsi que leur date de naissance, numéro de téléphone et nom du médecin traitant. Or, le téléchargement sans autorisation d'un fichier de patients constitue un manquement grave aux principes de moralité, de probité et de responsabilité ainsi qu'à celui de bonne confraternité, sans que ne puisse utilement être invoquée la nécessité pour le mis en cause d'obtenir le remboursement de soins non réglés par les patients à la date de son départ du cabinet.

D'autre part, si, constat d'huissier à l'appui, la fiche de la société sur le moteur de recherche Google continuait à faire apparaître le nom du mis en cause alors que celui-ci avait quitté la société depuis plusieurs mois, il résulte des pièces du dossier que le mis en cause avait effectué, dès qu'il en avait eu connaissance, les démarches nécessaires auprès du fournisseur d'accès pour obtenir

le déréférencement de la mention de la société sur sa fiche Internet à l'origine de la confusion reprochée. Aussi, eu égard aux diligences accomplies, et quelque regrettable que soit le délai de mise en conformité avec les règles en vigueur en matière de référencement, il n'y a pas lieu de retenir de faute déontologique sur ce point.

Compte-tenu que les parties avaient finalement transigé dans le cadre des procédures judiciaires en cours, la sanction prononcée de 3 mois intégralement assortie du sursis à a été prononcée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	18/06/2021
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	6 mois dont 3 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute